

**REGLEMENT
D'ORGANISATION
(RO)
DE LA COMMUNE MIXTE
DE BELPRAHON**



Table des matières

1 Tâches.....	3
2 Organisation.....	3
Pouvoir législatif	3
Assemblée bourgeoise	6
Conseil communal	6
Commissions permanentes.....	8
Commissions non permanentes.....	10
Employé(e)s.....	10
Responsabilité	10
3 Procédure devant l'assemblée communale.....	10
Votations.....	12
Elections	13
Procès-verbal.....	15
4 Dispositions transitoires et dispositions finales.....	15
Annexe I: commissions permanentes	18
Commission des pâturages et des forêts.....	18
Commission d'estimation	18
Appendice 1 : organigramme	19
Appendice 2: textes législatifs importants	20
Appendice 3: procédures de votation - exemples	21
Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples	24
Appendice 5 : liste des règlements communaux	25
Appendice 6 : Employé(e)s	26
Secrétaire	26
Administrateur/administratrice des finances	26
Préposé(e) à l'office communal de compensation	27
Inspecteur/inspectrice du feu.....	27
Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile	27
Contrôleur(euse) des denrées alimentaires.....	29
Inspecteur/inspectrice des viandes.....	29
Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments).....	29
Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles)	30
Inspecteur du bétail	30

1 Tâches

Tâches **Article premier** La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

2 Organisation

Organes **Art. 2** ¹Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil communal,
- c) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- d) le personnel habilité à représenter la commune.

Pouvoir législatif

Le corps électoral **Art. 3** Le conseil communal convoque les ayants droit au vote pour les élections à l'article 14 du présent règlement et conformément aux dispositions prévues dans le règlement concernant les élections par les urnes.

Assemblée **Art. 4** ¹Le conseil communal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux ordinaires et les taxes communales;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

²Le conseil communal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote **Art. 5** ¹Les citoyens et les citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote.

²Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

Information	<p>Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 7 1 Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>2 Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.</p> <p>3 Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Initiative	<p>Art. 8 1 Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>2 L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;- elle est présentée dans le délai défini à l'article 9;- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;- elle n'est pas contraire au droit;- elle ne porte que sur un seul objet;- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.
Délai	<p>Art. 9 1 Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale.</p> <p>2 L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.</p> <p>3 Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 10 1 Le conseil communal examine la validité de l'initiative.</p> <p>2 Si une des conditions mentionnées à l'article 8, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 11 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
Vote consultatif	<p>Art. 12 1 L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>2 L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.</p>

3La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition

Art. 13 1Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

2L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 14 Le corps électoral élit :

- a) - le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal),
- b) - les membres du conseil communal.

Elections

Art. 15 L'assemblée communale élit

- a) - les membres de la commission de vérification des comptes,
- b) - les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.

Objets

Art. 16 L'assemblée

- a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 30'000 francs;
 - adopte le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires;
 - approuve le compte annuel;
- b) - fixe les taxes (cf. art. 20);
- c) - arrête les règlements;
- d) - décide d'affilier la commune à un syndicat de communes;
 - approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
- e) - accorde l'indigénat communal.

Autres objets

Art. 17 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Crédits additionnels

Art. 18 1Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

²Le conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial (voir appendice 4).

Dépenses périodiques **Art. 19** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes **Art. 20** ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

²Le règlement doit préciser

- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Assemblée bourgeoise

Elections **Art. 21** L'assemblée bourgeoise élit:
a) son président ou sa présidente;
b) son vice-président ou sa vice-présidente.

Compétences **Art. 22** L'assemblée bourgeoise: (art. 122 de la loi sur les communes)
a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances;
b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens;
c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure **Art. 23** ¹La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise.

²Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.

Droit de proposition du conseil communal ³Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition si les objets mentionnés à l'article 22, lettre b, sont traités.

Signatures **Art. 24** ¹Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.

²Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

Conseil communal

Conseil communal **Art. 25** ¹Le conseil communal se compose de 5 membres, y compris le maire ou la mairesse.

2Le conseil communal est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

3Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, l'article 4 du règlement en cas de situation extraordinaire est applicable.

Compétences

Art. 26 1Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

2Il vote les dépenses liées de manière définitive.

3Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Organisation

Art. 27 Le conseil communal confie un dicastère à chacun de ses membres.

Signatures

Art. 28 1Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune.

2Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

3L'administrateur ou l'administratrice des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

4L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements

Art. 29 1L'administrateur ou l'administratrice des finances doit avoir le mandat du Conseil communal pour toutes les factures supérieures à 300 francs. Le maire ou la mairesse est compétent/e pour mandater le paiement des factures dont le montant ne dépasse pas 300 francs.

Séances

Art. 30 1Le maire ou la mairesse convoque les membres aux séances.

2Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Procédure et obligation de se récuser **Art. 31** 1 La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil communal.

2 Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

3 Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux **Art. 32** 1 Les procès-verbaux du conseil communal ne sont pas publics.

2 Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 64 est applicable.

3 Les arrêtés du conseil communal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

Commissions permanentes **Art. 33** 1 Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

2 Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

3 Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes **Art. 34** 1 La commission de vérification des comptes se compose de trois membres.

2 La loi sur les communes et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données **Art. 35** 1 La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

2 Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Autres commissions permanentes

Commissions

Art. 36 L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, précise l'organe d'élection, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 37 ¹L'assemblée ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Employé(e)s

Employé(e)s

Art. 38 ¹Le conseil communal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. Le versement d'allocations pour enfants est fixé en application et par analogie du droit relatif aux agents cantonaux.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

³Le/la secrétaire municipal/e est habilité/e à représenter la commune. En cas d'empêchement, l'administrateur/trice des finances le/la remplace.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 39 ¹Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

3 Procédure devant l'assemblée communale

Convocation

Art. 40 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut, dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Ordre du jour

Art. 41 ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 7).

Généralités	<p>Art. 42 1Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.</p> <p>2L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>3Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 43 1Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.</p> <p>2Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).</p>
Ouverture	<p>Art. 44 Le maire ou la mairesse</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvre l'assemblée;- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Publicité / Médias	<p>Art. 45 1L'assemblée communale est publique.</p> <p>2Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>3L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission.</p> <p>4Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Entrée en matière	<p>Art. 46 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 47 1Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.</p> <p>2L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>3Le maire ou la mairesse demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.</p>

Clôture des délibérations

Art. 48 1 Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

2 Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette proposition au vote.

3 Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 49 Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 50 1 La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

2 Le maire ou la mairesse

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 51 1 Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

2 Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin **Art. 52** ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le tiers des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante **Art. 53** Le maire ou la mairesse vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité **Art. 54** L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités **Art. 55** ¹La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

²Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil communal.

³Les membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de la commission de vérification des comptes.

Mode de scrutin **Art. 56**

a) Le maire ou la mairesse communique les propositions du conseil communal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.

b) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées.

c) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

d) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.

e) Les ayants droit au vote
- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir

- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.

f) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.

g) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire

- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 57);
- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 58);
- procèdent au dépouillement (art. 59 et 60).

Nullité du scrutin **Art. 57** Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls **Art. 58** Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls **Art. 59** ¹Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats **Art. 60** ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

²Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour **Art. 61** ¹Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

Tirage au sort **Art. 62** En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.

Représentation des minorités **Art. 63** Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Procès-verbal

Procès-verbal **Art. 64** Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du maire ou de la mairesse et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation **Art. 65** ¹Dix jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³Le conseil communal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴Le procès-verbal est public.

4 Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes **Art. 66** L'assemblée adopte son annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 67** ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 19 novembre 1975 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 16 décembre 1999.

Le maire :

La secrétaire:

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du au(30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° du de la Feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire:

Annexe I: commissions permanentes

Commission des pâturages et des forêts

Nombre de membres:	5
Membre d'office:	chef(fe) du dicastère
Organe électoral:	assemblée communale
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	--
Tâches:	selon cahier des charges
Compétences financières:	aucune
Signatures:	aucune

Commission d'estimation

Les tâches de la commission d'estimation sont assumées par le Conseil communal.

Appendice 1 : organigramme

Appendice 2: textes législatifs importants

Textes législatifs et circulaires importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
6. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
7. Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.11)
8. Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)
11. Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (RSB 661.11)
12. Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques (RSB 661.543.1)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 3: procédures de votation - exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune aux abonnements de chemin de fer écologiques

Proposition du conseil communal: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du maire:

"Les personnes qui sont pour une participation communale de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation communale de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense nécessaire pour réduire le prix des abonnements de chemin de fer de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un jardin d'enfants

Avant-projet du conseil communal:

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux pans
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit plat/toit à deux pans
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le maire oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2). Admettons que la proposition emportant la décision est C:
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.

- c) Toit à deux pans contre toit plat. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit plat.
- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol. Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du maire:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un jardin d'enfants implanté à C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil communal	jusqu'à 30 000 francs
Assemblée	plus de 30 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 25 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 10 000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 35 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil communal qui est de 30 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 10 000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction scolaire. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil communal.

Appendice 5 : liste des règlements communaux

1. Règlement d'organisation
2. Règlement sur les impôts
3. Règlement concernant le service de la défense contre le feu
4. Règlement de police locale
5. Règlement du service des eaux
6. Tarifs du service des eaux
7. Règlement concernant les eaux usées
8. Règlement pour l'office communal de compensation
9. Règlement concernant les élections aux urnes
10. Règlement de corvées
11. Règlement pour la destruction des souris et des taupes
12. Règlement du service dentaire scolaire
13. Règlement concernant les contributions aux frais de traitement (service dentaire scolaire)
14. Règlement concernant les déchets
15. Tarif des émoluments pour le contrôle des chauffages à huile
16. Règlement sur la jouissance des pâturages
17. Règlement forestier
18. Règlement concernant la protection des données
19. Règlement en cas de situation extraordinaire
20. Règlement de construction
21. Règlement de la location de la maison communale

Appendice 6 : Employé(e)s

Secrétaire

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier: conseiller le conseil communal, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil communal, tenir le contrôle des habitants et le registre des électeurs
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	employé(e)s du secrétariat communal
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Administrateur/administratrice des finances

Organe électoral:	conseil
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier: tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la commune, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	employé(e) de la caisse communale
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Préposé(e) à l'office communal de compensation

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon le règlement de l'office communal de compensation
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque	ce poste peut être regroupé pour plusieurs communes

Inspecteur/inspectrice du feu

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance concernant la police du feu (RSB 871.111)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	--
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon les directives de l'Assurance immobilière

Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile "extra-légère" (RSB 823.215.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon barème approuvé par la commune. Ce poste peut être regroupé pour plusieurs communes

Contrôleur(euse) des denrées alimentaires

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon les articles 25 ss de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (RSB 817.0)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon tarif communal. Ce poste peut être regroupé pour plusieurs communes

Inspecteur/inspectrice des viandes

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des viandes (RSB 817.191)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon tarif communal

Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'article 14 du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (RSB 874.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon tarif communal

Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (art. 109 al. 5) et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et forces hydrauliques (art. 5)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon les directives du 14 décembre 1994 du Conseil-exécutif relatives à la répartition des coûts entre l'Etat et les communes en matière d'évaluation officielle d'immeubles et de forces hydrauliques

Inspecteur du bétail

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	recensements du bétail, pose des affiches pour les concours bovins, perception des contributions à la Caisse des épizooties, etc. (selon cahier des charges)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon tarif communal